

Conseil constitutionnel du Burkina Faso

I. Les sources du principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité est un principe d'adéquation des moyens à un but recherché. Il joue dans un certain nombre de domaines du droit, et particulièrement en ce qui concerne la limitation ou l'aménagement de l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

1.1. Consécration par la Constitution

Le principe de proportionnalité n'est pas consacré en tant que tel par la Constitution du Burkina Faso adoptée le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991. Toutefois, on pourrait déduire son existence de la formulation de certains droits en raison des limitations ou des aménagements qui peuvent être portés à leur exercice.

1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution

La Constitution prévoit des limites à l'exercice de certains droits et libertés. Les raisons de ces limitations sont probablement le caractère généralement non absolu de certains droits, la nécessaire prise en compte de l'intérêt ou de l'ordre publics, le fait qu'un pays en développement n'est pas en mesure d'assurer la jouissance effective de tous les droits économiques et sociaux. À titre d'illustration des limitations constitutionnelles, on peut noter :

Art. 3

Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

Art. 6

La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 7

La liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Art. 8

Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 9

La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 13

Les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage. Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois. Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Art. 15

Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales.

Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Art. 16

La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 20

L'État veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur.

Art. 21

La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi.

Art. 22

Le droit de grève est garanti. Il s'exerce conformément aux lois en vigueur.

Art. 24

L'État œuvre à promouvoir les droits de l'enfant.

Art. 25

Le droit de transmettre ses biens par succession ou libéralité est reconnu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 26

Le droit à la santé est reconnu. L'État œuvre à le promouvoir.

Art. 27

Tout citoyen a le droit à l'instruction. L'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.

Art. 28

La loi garantit la propriété intellectuelle. La liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi. La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Art. 29

Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.

1.5. Principes mis en balance

On peut dire qu'il s'agit, entre autres, de l'intérêt général et de l'ordre public. Toutefois, il y a lieu de noter la diversité de formulations utilisées pour procéder à la limitation de certains droits et libertés. On relève, à titre d'exemples, les formulations ci-après : dans le cadre de la loi ou des textes en vigueur ; conformément aux lois et règlements en vigueur ; dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; dans les conditions prévues par la loi ; ne sont autorisées que... ; nécessité publique et pour cause d'utilité publique ; cas d'urgence ou de force majeure ; l'idée que la Constitution, la loi ou l'État doit promouvoir certains droits, ce qui est le signe qu'ils ne sont pas totalement existants et qu'ils ne sont pas exigibles ; sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi ; l'institution de devoirs venant contrebalancer les droits (art. 29).

1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours

La première place revient à la Constitution. Toutefois, il revient au juge d'interpréter et d'appliquer la Constitution et les lois au sens large. Le juge constitutionnel saisi, mais tel n'a pas encore été le cas, doit dire si la limitation, la restriction ou l'aménagement ne sont pas tels qu'ils remettent fondamentalement en cause le droit reconnu.

1.7. Autres sources

On peut affirmer que si un tel problème venait à se poser, le Conseil constitutionnel s'inspirerait probablement du droit comparé, en l'occurrence des décisions rendues par les autres Cours et Conseils constitutionnels, surtout membres de l'ACCPUF, et spécialement de celles du Conseil constitutionnel français, qui font l'objet de plus de publicité et de commentaires. La doctrine de droit comparé est importante en la matière. Celle de droit national est limitée pour le moment mais appelée à occuper une place de plus en plus importante.

II. Le contrôle de proportionnalité

La jurisprudence n'exerce pas de manière explicite un contrôle de proportionnalité.